



**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**PROPRIO MOTU,**

**ATTENDU** que la clôture des débats dans la présente affaire a été prononcée le 2 mars 2011 à la suite du réquisitoire et des plaidoiries finales,

**VU** l'article 87 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») qui dispose qu'après la clôture des débats, la Chambre se retire pour délibérer à huis clos,

**VU** l'article 98 *ter* du Règlement qui dispose que le jugement soit prononcé en audience publique à une date notifiée aux parties et aux conseils;

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 87 et 98 *ter* du Règlement,

**DÉCLARE** que le jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić* sera prononcé en audience publique le 29 mai 2013 à 10 heures.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 15 avril 2013  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]